



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : *Voirie*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Place Pierre Sémard

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un véhicule de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU l'arrêté N°1946 publié le 1er Octobre 2018

VU la demande de SRPE, en date du 24 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Place Pierre Sémard.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1946 publié le 1er Octobre 2018 est prorogé**

**ARTICLE 2 : A compter du 17 Novembre 2018 et jusqu'au 07 Décembre 2018, SRPE (siret n° 802 762 146 000 16), sis 11 Avenue Georges Clémenceau - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 39 bis Place Pierre Sémard pour effectuer des travaux de ravalement de façade.**

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Route de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Circulation alternée manuellement - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la CABM, en date du 08 Novembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux pour la réalisation de sondage du réseau EU, en occupant temporairement le domaine public, Route de Corneilhan

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 19 Novembre 2018 et jusqu'au 07 Décembre 2018,**

**Route de Corneilhan dans la partie comprise entre la rue Joseph Bara et l'avenue de la Font Neuve**

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules pendant la durée des travaux
- l'accès piétons sera maintenu hors zone de chantier



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Iéna

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les 2 véhicules de chantier **ABROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2018,

VU l'arrêté N°2162 publié le 29 Octobre 2018

VU la demande de Monsieur DURAND Roland, en date du 24 Juillet 2018, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Rue Iéna.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2162 publié le 29 Octobre 2018 est abrogé**



**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

*Service : Voirie*

***POLICE DE LA CIRCULATION***

Rue du Canal

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un véhicule de chantier

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N° 2073 publié le 15 Octobre 2018 ;

VU la demande de l'entreprise BRAULT, en date du 12 Novembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de création d'un quai bus, en occupant temporairement le domaine public, rue du Canal

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2073 publié le 15 Octobre 2018 est prorogé**